

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 515

"Règlement numéro 515 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de modifier les dispositions générales relatives aux usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis."

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 14.1.1 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, relatif à l'abandon, la cession ou l'interruption d'un usage dérogatoire est modifié au troisième alinéa afin de modifier le délai par le remplacement dans la 5^{ème} ligne du mot et chiffre "dix-huit (18)" par le mot et chiffre "vingt-quatre (24)".

ARTICLE 2 L'article 14.2.1 de ce règlement relatif au remplacement d'une construction dérogatoire est modifié au deuxième alinéa afin de modifier le délai par le remplacement dans la 7^{ème} ligne du mot et chiffre "dix-huit (18)" par le mot et chiffre "vingt-quatre (24)".

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 20 février 1995.

Sylvie Dionne, greffière

Denis Guay, F.C.A., maire

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 532

"**Règlement numéro 532** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de créer une zone commerciale Cb 23-64 à même une partie des limites de la zone commerciale Cb 24-64 et d'ajouter les débits de boissons aux usages autorisés dans cette nouvelle zone."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 6 mars 1995;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est amendé pour modifier le plan de zonage no 4 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à créer la zone Cb 23-64 à même une partie des limites de la zone Cb 24-64, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 La grille de spécification des usages (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est à nouveau modifiée de manière à insérer en ordre numérique la zone Cb 23-64 au feuillet numéro 27 et à préciser les usages autorisés dans cette zone, lesquels usages sont identifiés sur la grille jointe en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau modifiée de manière à insérer en ordre numérique la zone Cb 23-64 au feuillet numéro 65 et à prescrire dans cette zone les normes d'implantation identifiées sur la grille jointe en annexe "B" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 20 mars 1995.

Sylvie Dionne, avocate, o.m.a.
greffière

Denis Guay, F.C.A.
maire

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE
COMMERCIAL ET DE SERVICES	23-64
C-1 De quartier	
C-2 Détail, adm., serv. pers. et prof.	
C-3 Véhicules motorisés	
C-4 Poste d'essence	
C-5 Station-service	
C-6 Extensif	
C-7 Restauration	
C-8 Débits de boissons	
C-9 Hébergement léger	
C-10 Hébergement d'envergure	
C-11 Spécial	
C-12 De gros	
AUTRES CLASSES D'USAGE	
I-1 Légère	
I-7 Associée au commerce de détail	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	
Permis	
6498 Service de Soudure	
3244 Clientèle en métal	
Exclus	
AMENDEMENT (NUMÉRO)	

Une imprimante appartenant à la grille de spécification assujettie à la classe d'usage à laquelle elle relève aux conventions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisée. N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Feuillelet no 10
 Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

GROUPÉ ET CLASSE D'USAGE	ZONE	23-64												
Marge de recul avant (m) min. / max.	9													
Marge de recul latérale (m)	0													
Marge de recul latérale (m)	4													
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)	6													
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)	4													
C.O.S.														
C.I.S.	Note 40													
Superficie totale de plancher (min.)														
Superficie totale de plancher (max.)	Note 41													
Critère de performance	A, B, C													
Entreposage	A, B, C, D, F													
Écran tampon														
Norme spéciale														

AMENDEMENT (NUMÉRO)														

GROUPÉ ET CLASSE D'USAGE	ZONE													
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
C.O.S.														
C.I.S.														
Superficie totale de plancher (min.)														
Superficie totale de plancher (max.)														
Critère de performance														
Entreposage														
Écran tampon														
Norme spéciale														

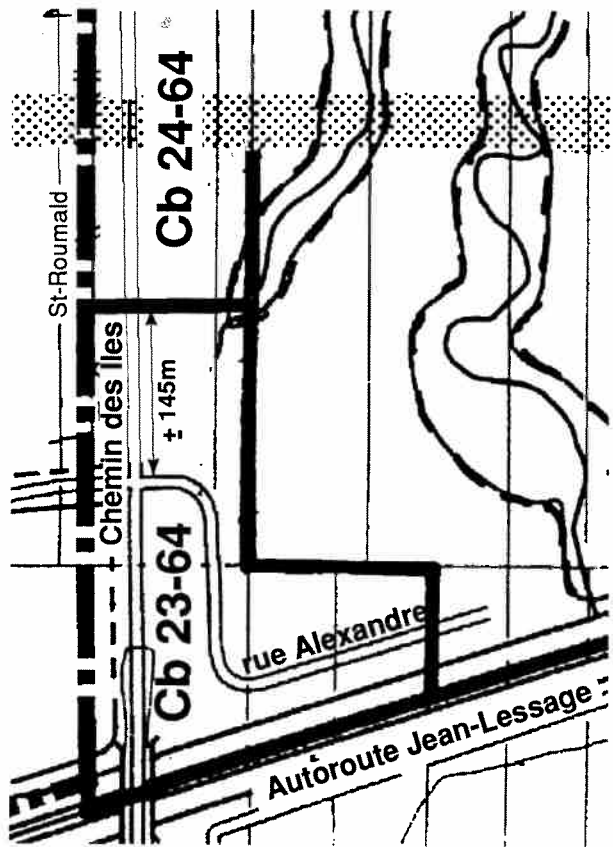
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

Croquis # 1

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée après modification du plan de zonage



VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée avant modification du plan de zonage

